



## **HYGEA - ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2020 PROCES-VERBAL**

### **PROCEDURE DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE AU VU DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

Conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le plan stratégique est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

**Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale se tiendra conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, avec une présence physique limitée des membres.**

**Dans le respect des principes énoncés dans le vade-mecum du Gouvernement wallon du 27 mai 2020, l'Assemblée Générale se déroulera avec présence physique limitée de la manière suivante:**

- **Le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale ;**
- **L'Assemblée Générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général ;**
- **Le notaire sera présent physiquement ;**

**S'agissant des délégués communaux/provinciaux/des CPAS, leur présence est facultative ;**

**Il en va de même des autres représentants des associés de l'intercommunale ;**

L'article L1523-13, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation demeure pleinement applicable. Par conséquent, la convocation contenant l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour sera adressée à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance ;

Les conseils communaux, provinciaux et des CPAS sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

La **délibération** des conseils communaux, provinciaux et des CPAS doit donc obligatoirement contenir **un mandat impératif** ;

Le conseil communal, provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 14 décembre au plus tard (par email). L'intercommunale en tiendra compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Le conseil communal, provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale doit mentionner expressément que la commune, la province ou le CPAS ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale ;

Si le conseil communal, provincial ou de CPAS souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

**Toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est néanmoins recommandé de ne pas envoyer de délégué.**

Afin de garantir la publicité de la séance de l'Assemblée générale garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée Générale du second semestre sera ouverte au public;

Toutefois, en raison des circonstances actuelles et afin de pouvoir assurer le respect de la norme de distanciation sociale lors de l'Assemblée Générale au regard de la capacité d'accueil de la salle prévue à cet effet, la participation des personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés à l'Assemblée générale ne sera acceptée que moyennant une inscription préalable de celle-ci auprès du secrétariat des instances de l'intercommunale;





## 1 PLAN STRATEGIQUE HYGEA 2020-2022 - ÉVALUATION 2020 - APPROBATION

---

Les communes ont eu connaissance de ce point via la convocation (et ses annexes) à l'Assemblée Générale leur adressée en date du 10 novembre 2020.

En décembre 2019, l'Assemblée Générale approuvait le Plan Stratégique triennal de l'Intercommunale.

Conformément au Code de la Démocratie Locale, ce document doit être soumis à évaluation lors de l'Assemblée Générale de ce 15 décembre 2020.

Les conseillers communaux/provinciaux et des CPAS associés seront informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan Stratégique est consultable sur le site web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Ce document d'évaluation (en annexe à la présente note) a pour mission d'analyser au regard des défis et des objectifs stratégiques les actions établies au sein de l'ensemble des services de l'Intercommunale au cours de l'année 2020.

### IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022 (**Annexe 1**).

### L'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022 est adopté aux suffrages suivants :

#### Global

Pour :	12,36%	7.542 voix
Contre :	80,98%	49.412 voix
Abstention :	6,66%	4.062 voix

#### COMMUNES Associés A

Pour :	61,24%	7.502 voix
Contre :	5,60%	686 voix
Abstention :	33,16%	4.062 voix

#### IDEA -IPALLE Associés B

Pour :	0,08%	40 voix
Contre :	99,92%	48.726 voix
Abstention :	0,00%	0 voix

Les citoyens seront informés des sujets traités ainsi que des modalités de participation par le biais de la publication de la convocation sur le site internet de l'intercommunale ainsi que sur le site internet des communes, provinces et CPAS;

**II A ÉTÉ DÉCIDÉ LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 NOVEMBRE 2020 :**

- de convoquer l'Assemblée Générale HYGEA du second semestre au 15 décembre 2020 et de remplir les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à leur échéance initiale;
- de faire usage de la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'organiser cette Assemblée Générale avec présence physique limitée (au Président et au Directeur Général) et laissant la liberté aux conseils communaux/provinciaux et de CPAS de décider de ne pas se faire représenter physiquement lors de l'Assemblée Générale ;
- d'ouvrir la séance de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 au public, moyennant inscription préalable des personnes souhaitant assister à l'Assemblée Générale.

*Suite à de nombreuses demandes émanant de conseils communaux, HYGEA a pris la décision de tenir l'Assemblée générale HYGEA de ce 15 décembre 2020 à 17h par visio-conférence.*

*Concrètement, les personnes dont la présence physique était déjà initialement requise seront donc toujours physiquement présentes au lieu de convocation de l'Assemblée générale.*

*En revanche, les délégués qui souhaitent assister à l'Assemblée générale seront, quant à eux, invités à se connecter à l'Assemblée générale par le biais du système de visio-conférence Zoom.*

*Toutefois, il a bien été précisé aux associés que la participation des délégués à l'Assemblée générale virtuelle n'aura aucune influence sur le quorum et les votes. Le principe du mandat impératif reste d'application et seules les délibérations des conseils communaux qui auront été communiquées seront prises en considération pour le quorum et pour les votes.*

*S'agissant de la participation citoyenne, il a été décidé que, dès lors que l'Assemblée générale se déroulerait par visio-conférence, le lien permettant d'y accéder serait communiqué aux citoyens qui souhaitaient y participer.*

*HYGEA a invité les associés à faire suivre les informations de connexion à l'Assemblée générale virtuelle aux délégués afin que ceux qui le souhaitent puissent se connecter.*

**Membres présents:**

Les délégués des **Villes et Communes affiliées et associés** sont repris sur le document "Présences des délégués" ci-joint, certifié authentique.

\* \* \*

Monsieur Jean-Marc DUPONT, Président d'Hygea, ouvre la séance à 17h12.

Considérant les modalités particulières d'organisation de l'Assemblée générale liées à la crise sanitaire Covid-19, sur base des délibérations des conseils communaux reçues par l'intercommunale, le Président et la Secrétaire constatent que l'Assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## **2 MODIFICATION DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALE - MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS- APPROBATION**

Les communes ont eu connaissance de ce point via la convocation (et ses annexes) à l'Assemblée Générale leur adressée en date du 10 novembre 2020.

Le nouveau Code des sociétés et des Associations est entré en vigueur le 1er mai 2019 avec pour objectif de moderniser le droit des sociétés en suivant trois lignes directrices: une simplification d'envergure, une flexibilité accrue et une modernisation en profondeur tenant compte des évolutions européennes.

Le délai ultime pour la mise en conformité des statuts est fixé au 1er janvier 2024. Néanmoins, les sociétés seront obligées de mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau Code lors de la première modification statutaire après le 1er janvier 2020. Même en l'absence de mise en conformité des statuts, les dispositions impératives du Code s'appliquent à partir du 1er janvier 2020. Les dispositions supplétives sont également d'application depuis le 1er janvier 2020 pour autant que les statuts n'y dérogent pas.

Depuis le 1er janvier 2020, l'intercommunale a pris de plein droit la forme de la société coopérative visée par le livre 6 du Code des sociétés et des Associations. La caractéristique principale et historique de cette forme de société est que les associés sont à même de rendre des services à la société mais aussi d'en bénéficiaire. Raison pour laquelle le CSA implique de décrire la finalité et les valeurs coopératives de la société. Ces valeurs peuvent être définies en se référant aux principes développés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), dans laquelle l'intérêt capitaliste du groupement reste secondaire par rapport à la satisfaction des besoins de ses membres.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'intercommunale HYGEA et sa stratégie s'inscrivent dans cet idéal coopératif et qu'elle peut maintenir cette forme coopérative pour l'avenir.

Par conséquent, l'intercommunale est soumise aux dispositions des livres 1, 2 et 6 du nouveau Code des Sociétés et des Associations et doit donc mettre ses statuts en conformité avec les dispositions impératives contenues dans ce dernier.

L'article L1523 du CDLD dispose que: "Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales wallonnes pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association".

En application de cet article du CDLD, le CSA n'intervient donc qu'à titre très subsidiaire: même dans ses dispositions impératives, il n'est applicable que pour autant que le CDLD ou, à défaut, les statuts de l'intercommunale considérée, ne le sont pas eux-mêmes. Dans la législation organique des intercommunales wallonnes, le CDLD et les statuts priment sur le CSA.

Sur cette base, une modification des statuts de l'intercommunale est nécessaire afin de les mettre en conformité avec le CSA tout en précisant en quoi il y déroge.

Par ailleurs, il convient de modifier les dispositions en lien avec les déchets communaux, afin qu'Hygea réclame directement les cotisations y relatives aux communes sans application de TVA.





En effet, d'une part les communes se sont dessaisies uniquement au profit d'IDEA concernant l'appel à cotisation et, d'autre part le traitement par incinération (une fraction des déchets communaux est incinérée via IPALLE) n'est pas repris dans l'objet social d'Hygea conformément à l'article 3§1.2 des statuts d'Hygea (version applicable au 12 novembre 2020).

À cette fin, il est nécessaire d'opérer une modification statutaire afin de confier à Hygea l'appel à cotisation relatif aux déchets communaux.

Pour l'année 2020, les déclarations de créances émanent d'Hygea. Cette modification statutaire aura un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour l'approbation des modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil.

Considérant la proposition de modifications statutaires annexée à la présente décision et faisant apparaître les modifications envisagées.

**IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :**

- de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe et de les adresser à l'Autorité de Tutelle (**Annexe 2**).

Maître Franeau est présent pour authentifier les modifications statutaires.

**Les modifications statutaires sont adoptées aux suffrages suivants :**

- Oui : 97,33%
- Non : 0,05 %
- Abstentions 2,62%

**3 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2020**

**L'ASSEMBLEE GENERALE APPROUVE - à l'unanimité**

LE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE CE 15 DECEMBRE 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance lève la séance à 18h00.



Mme Axelle DINANT,  
Secrétaire.



M. Jean-Marc DUPONT,  
Président.



